

**COMMUNE de SENDETS**

*Secrétariat Général*

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2026  
A VINGT HEURES TRENTE MINUTES**

**Date de la convocation** : 24 mars 2026

**Nombre de conseillers en exercice** : 15

*Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SENDETS, en séance publique, sous la présidence de Jean-Marc Pédebéarn, Maire de la commune.*

**Etaient présents** : Jean-Marc Pédebéarn, **Maire**; Aurélie Maldonado, Bernard Molies, Anne Larrourou, Didier Lacaze-Labadie, **adjoints** ; Nicolas Bernatas, Valérie Boisse, Jérémy Camy, Magali Djaouk, Florence Guenaicheau, Romain Harribey, Thibaut Larrourou, Ghislaine Margotteau, David Thomas, **conseillers municipaux**.

**Etaient représenté(e)s** :

**Etaient absent(e)s** : Bérengère Mora

**Secrétaire de séance** : Valérie Boisse, conseillère municipale

**Nombre de membres en exercice** : 15

**Nombre de membres présents** : 14

**Nombre de procurations** : 0

**Délibération n° 04- Approbation des indemnités de fonctions des élus :**

Le Maire a exposé que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les éléments suivants ont été précisés :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
  - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
  - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

La Commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55,70 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21,38 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

**Le Maire a précisé qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et a donc demandé à l'Assemblée de lui octroyer 51,61 % de l'indice.**

**Les pourcentages et les indemnités suivants ont été approuvés à l'unanimité par le conseil municipal, pour les adjoints et un conseiller municipal auxquels des délégations de fonctions ont été attribuées :**

<p><b>COMMUNE DE SENDETS</b>  <b>Strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------

**Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers municipaux**

*1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser*

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55,7 % (1000 à 3499)	2 289,56 € (1000 à 3499)	2 289,56 €
Adjoint	21,38 % (1000 à 3499)	878,83 € (1000 à 3499)	878,83 € X 4 adjoints = 3 515,32 €
<b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>			<b><u>5 804,88 €</u></b>

*2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal*

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire- M Jean-Marc PÉDEBÉARN	51,61 %	2 121,43 €
1 <sup>er</sup> Adjoint- Mme Aurélie MALDONADO	16,91 %	695,08 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint- M Bernard MOLIES	16,91 %	695,08 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint- Mme Anne LARROUTUROU	16,91 %	695,08 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint- M Didier LACAZE-LABADIE	16,91 %	695,08 €
Conseillers municipaux avec délégation du Maire Mme Valérie BOISSE	1,95 %	80,15 €
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b><u>4 981,90 €</u></b>

Ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

La dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.

Le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

**Nombre de votants : 14** **Nombre de voix favorables : 14** **Nombre d'abstentions : 0** **Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 05- Approbation des délégations du Conseil Municipal au Maire :**

Le Maire a exposé que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il a donné lecture.

Les points suivants ont été également précisés :

- L'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.
- Selon les règles prévues à l'article L.2122-17 du Code précité : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité l'ensemble des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) attribuées au Maire, ainsi que sa suppléance en cas d'empêchement, pour la durée du mandat.

Le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

**Nombre de votants : 14** **Nombre de voix favorables : 14** **Nombre d'abstentions : 0** **Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 06- Approbation de la délégation du Conseil Municipal au Maire pour les marchés publics :**

Le Maire a exposé que l'article L.2122-22-4° du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celle de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Cette délégation peut concerner tous les marchés quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'opération.

Il a proposé à l'assemblée délibérante de lui donner cette délégation pour les marchés passés selon une procédure adaptée (dont la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens).

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité d'attribuer cette délégation pour les marchés publics selon une procédure adaptée (dont la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens), ainsi que sa suppléance en cas d'empêchement, pour la durée du mandat.

Le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

**Nombre de votants : 14** **Nombre de voix favorables : 14** **Nombre d'abstentions : 0** **Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 07- Approbation de la délégation du Conseil Municipal au Maire pour les demandes de subventions :**

Le Maire a exposé que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article, et notamment celle « *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* »

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité et pour la durée du mandat, :

- d'attribuer au Maire cette délégation pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne.

- qu'il soit suppléé par l'adjoint ayant reçu délégation en cas de d'empêchement.

Le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

**Nombre de votants : 14** **Nombre de voix favorables : 14** **Nombre d'abstentions : 0** **Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 08- Approbation de la délégation du Conseil Municipal au Maire pour ester en justice :**

Le Maire a exposé qu'il peut être amené à ester en justice, tant pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle que pour intenter des actions en son nom, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

Pour éviter de convoquer le Conseil Municipal à chaque fois qu'une affaire se présentera, le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité et pour la durée du mandat, d'attribuer cette délégation, ainsi que sa suppléance en cas d'empêchement.

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, d'attribuer cette délégation au Maire, ainsi que sa suppléance en cas d'empêchement, pour la durée du mandat.

Le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

**Nombre de votants : 14** **Nombre de voix favorables : 14** **Nombre d'abstentions : 0** **Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 09- Approbation de la délégation du Conseil Municipal au Maire en matière d'urbanisme :**

Le Maire a exposé que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article, et notamment celle « *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* »

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, d'attribuer cette délégation au Maire, ainsi que sa suppléance en cas d'empêchement, pour la durée du mandat.

Le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

**Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 10- Approbation de la délégation du Conseil Municipal au Maire pour les documents d'arpentage et les frais de géomètre :**

Le Maire a exposé que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire le soin d'« *arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.* » ainsi que de « *fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* ».

Une réponse ministérielle (RM, J.O., Sénat, 25 octobre 2018, p.5167, Q. n°6507) précise que sur le fondement de cette délégation, le Maire peut notamment signer le document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable et régler les frais de géomètre-expert correspondants.

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, d'attribuer cette délégation au Maire, ainsi que sa suppléance en cas d'empêchement, pour la durée du mandat.

Le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

**Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 11- Approbation de la délégation du Conseil Municipal au Maire pour les emprunts :**

Le Maire a exposé que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et notamment la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

Il a indiqué que la circulaire du 25 juin 2010 précise que « les délégations insuffisamment précises, trop larges ou ne fixant pas de limites au champ des pouvoirs délégués, peuvent être sanctionnées par le juge administratif ». Il convient donc de préciser la stratégie d'endettement de la collectivité et les caractéristiques essentielles des contrats pouvant être souscrits à ce titre.

Il a précisé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'encours de la dette de la Commune est de 360 557,92 € (100% de dette en indice en zone euro à taux fixe ou taux variable simple)

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, d'attribuer cette délégation au Maire, ainsi que sa suppléance en cas d'empêchement, pour la durée du mandat, selon les conditions suivantes :

\*Montant annuel : dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice,

\*Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 25 ans,

\*Amortissement : amortissement constant du capital, échéances constantes, amortissement in fine,

\*Types d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable (indices T4M, TAM, EONIA, TMO, TME, EURIBOR)

\*Possibilité de tirages échelonnés dans le temps, de remboursements anticipés partiels ou total et/ou de consolidation,

\*Réaménagement de la dette : faculté de passer de taux fixe à taux variable ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

\*Instruments de couvertures : sont concernés les contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou de taux plancher (FLOOR) et les contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

**Nombre de votants : 14    Nombre de voix favorables : 14    Nombre d'abstentions : 0    Nombre de voix contre : 0**

## **Délibération n° 12- Fixation du nombre et élection des membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) :**

Le Maire a exposé que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « *Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »*

Une seule liste de candidats a été proposée.

Le conseil municipal a approuvé à l'unanimité de :

- **De fixer à 8** le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

- **De désigner**, après un vote à bulletin secret, pour la durée du mandat :

- Mme Aurélie MALDONADO
- Mme Valérie BOISSE
- Mme Magali DJAOUK
- M Romain HARRIBEY

**Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 13 - Création de commissions communales et désignation des membres :**

Le Maire a exposé qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Après débat, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, :

- De créer 4 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :
  - Finances locales
  - Etat civil
  - Urbanisme
  - Communication
  - Travaux de voirie et des bâtiments communaux
  - Patrimoine communal
  - Associations et vie du village
- De fixer le nombre de membres de chaque commission à 8 au maximum.
- De créer les commissions suivantes, en nommant les membres, sur présentation d'une seule liste pour chaque commission, et avec volonté unanime du conseil municipal sans utiliser le vote à bulletin secret :

#### **Commission FINANCES LOCALES ET GESTION CONTRACTUELLE :**

- Nicolas BERNATAS
- Jérémy CAMY
- Thibaut LARROUTUROU
- Aurélie MALDONADO
- David THOMAS

• **Commission TRAVAUX DE VOIRIE ET TRAVAUX DE BATIMENTS COMMUNAUX :**

- Nicolas BERNATAS
- Jérémy CAMY
- Magali DJAOUK
- Didier LACAZE-LABADIE
- Thibaut LARROUTUROU
- Ghislaine MARGOTTEAU
- Bernard MOLIES

• **Commission PATRIMOINE ( BATIMENTS-BOIS-ESPACES PUBLICS) :**

- Nicolas BERNATAS
- Jérémy CAMY
- Magali DJAOUK
- Didier LACAZE-LABADIE
- Thibaut LARROUTUROU
- Ghislaine MARGOTTEAU
- Bernard MOLIES
- David THOMAS

• **Commission ASSOCIATIONS ET VIE DU VILLAGE :**

- Valérie BOISSE
- Florence GUENAICHEAU
- Romain HARRIBEY
- Anne LARROUTUROU
- Aurélie MALDONADO
- Ghislaine MARGOTTEAU
- Bérengère MORA

**Nombre de votants : 14   Nombre de voix favorables : 14   Nombre d'abstentions : 0   Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n° 14 - Approbation de la liste des noms en vue de la nomination des membres de la commission communale des impôts directs (CCID) :**

Le Maire a indiqué à l'assemblée délibérante que dans la mesure où il ne disposait pas du nombre suffisant de personnes à proposer pour compléter la liste de 24 commissaires à soumettre au Directeur départemental des finances publiques, et que cette délibération devait être retirée et reportée à une séance ultérieure, dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le retrait et le report de cette délibération.

**Nombre de votants : 14   Nombre de voix favorables : 14   Nombre d'abstentions : 0   Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n° 15 - Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :**

Le Maire a exposé que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Une seule liste de candidats ayant été déposée, le conseil municipal a nommé, à l'unanimité, les membres suivants :

- **Titulaire 1 : M. Jérémy CAMY**
- **Titulaire 2 : M Thibaut LARROUTOUROU**
- **Titulaire 3 : Mme Aurélie MALDONADO**
  
- **Suppléant 1 : Mme Valérie BOISSE**
- **Suppléant 2 : Mme Florence GUENAICHEAU**
- **Suppléant 3 : Mme Ghislaine MARGOTTEAU**

Le Conseil Municipal a également approuvé, à l'unanimité, les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée),
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

**Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 16 - Désignation du délégué au Conseil d'Ecole :**

Le Maire a exposé que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il a été précisé que Mme Aurélie MALDONADO s'est portée candidate cette fonction.

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, la nomination de **Mme Aurélie MALDONADO**, 1<sup>ère</sup> adjointe, en tant que déléguée au Conseil d'Ecole.

**Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

## **Délibération n° 17 - Désignation des délégués au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques:**

Le Maire a rappelé que la Commune est membre du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité, de ne pas utiliser le vote au scrutin secret et sur présentation d'une seule liste de candidats, il a désigné les membres suivants :

- **Délégué titulaire : M Bernard MOLIES**
- **Délégué suppléant : M Jérémie CAMY**

**Nombre de votants : 14   Nombre de voix favorables : 14   Nombre d'abstentions : 0   Nombre de voix contre : 0**

## **Délibération n° 18 - Désignation des représentants de la commune à la Société Publique Locale (SPL) Pau Béarn Pyrénées Restauration :**

La commune de SENDETS détient 287 actions, d'une valeur de 15€, de la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration, société au capital social de 595 590€.

Cette société est administrée par un **Conseil d'administration** composé dans la limite du maximum légal de 18 membres répartis comme suit, en fonction de leur participation au capital social de la société :

- X 6 représentants pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- X 4 représentants pour la Ville de Pau ;
- X 1 représentant pour la Ville de Lons ;
- X 1 représentant pour la Ville de Billère ;
- X 1 représentant pour la Ville de Lescar ;
- X 5 représentants de l'assemblée spéciale.

Les autres communes actionnaires, dont la participation est trop faible pour bénéficier d'un siège direct au conseil d'administration, sont regroupées au sein d'une **Assemblée spéciale**. Celle-ci comprend un délégué pour chaque commune non représentée au conseil d'administration et désigne en son sein les représentants communs qui y siègent.

Conformément aux statuts, l'**Assemblée générale** réunit l'ensemble des communes membres. Chaque commune, quelle que soit sa taille, doit y désigner un représentant. Instance souveraine de la structure, elle délibère sur les orientations et décisions majeures ; la présence de chaque commune garantit la régularité et la légitimité de ses travaux.

A l'occasion du renouvellement électoral, le Conseil Municipal devait désigner de nouveaux représentants de la Commune de SENDETS au sein de la SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION :

- un représentant siégeant à l'assemblée spéciale,
- un représentant siégeant à l'assemblée générale.

**Il a été précisé qu'un même représentant peut siéger sur ces deux organes de gouvernance.**

Sont candidats :

- pour occuper les fonctions de représentant permanent auprès de l'Assemblée générale :  
**M. Jean-Marc PÉDEBÉARN;**

- pour occuper les fonctions de représentant auprès de l'Assemblée spéciale :  
**M. Jean-Marc PÉDEBÉARN** ;

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour effectuer ces désignations.

Le Conseil Municipal, a approuvé, à l'unanimité :

- de désigner, **M. Jean-Marc PÉDEBÉARN** en tant que représentant permanent de la commune au sein de l'Assemblée générale des actionnaires ;
- de désigner, **M. Jean-Marc PÉDEBÉARN** représentant de la commune au sein de l'Assemblée spéciale de la société ;
- d'autoriser le représentant élu de la commune à exercer la présidence ou la vice-présidence du Conseil d'administration et/ou de l'Assemblée spéciale dans le cas où le Conseil d'administration et/ou l'assemblée spéciale désigneraient la commune pour occuper ces fonctions.

**Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 19 - Droit à la formation des élus :**

Le Maire a exposé que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] *le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre* [...] ».

Il a précisé :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il a émis le souhait que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais seront tenues à la disposition des conseillers municipaux.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il a ajouté que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 1 393,17 € et 13 931,71 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils

ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, a approuvé, à l'unanimité, les points suivants :

- que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

-les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

- toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût seront satisfaites ;  
- un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune sera dressé, qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

-un crédit de 5 000,00 € sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation, au budget primitif de l'année 2026.

**Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

---

Rien ne restant à dire à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a déclaré la séance close.

Délibéré en séance les jours et an susdits  
La séance est levée à 21H45